

2022: SB17

**DESTINATAIRES :** Cadres supérieurs de l'administration des affaires

**EXPÉDITEUR :** Eric Ward  
Directeur  
Direction de la statistique et de l'analyse de l'éducation

Romina Di Pasquale  
Directrice  
Direction des politiques relatives aux effectifs, au  
financement et aux relations de travail

**DATE :** Le 26 avril 2022

**OBJET :** Rapport sur l'effectif des classes des écoles élémentaires et  
secondaires de 2022-2023

---

La présente a pour but de vous renseigner sur le processus de déclaration des données sur l'effectif des classes aux niveaux élémentaire et secondaire pour 2022-2023.

## **Nouveau**

### *Exigences relatives à l'effectif des classes*

Bien qu'aucun changement n'ait été apporté aux exigences réglementaires relatives à l'effectif des classes pour 2022-2023, les conseils scolaires demeurent tenus de proposer des options d'apprentissage à distance, conformément à la note Politique/Programmes (NPP) n° 164. Les classes d'apprentissage entièrement à distance ainsi que les classes en modèle hybride (une combinaison de l'enseignement en classe et à distance) doivent continuer d'être conformes aux exigences énoncées dans le Règlement sur l'effectif des classes (Règl. de l'Ont. 132/12). Les élèves qui suivent un apprentissage à distance ou selon le modèle hybride doivent être déclarés, y compris ceux qui suivent un apprentissage asynchrone.

### *Cadre de conformité concernant l'effectif des classes*

Comme il a été annoncé précédemment dans 2022 : B03 – Financement des Subventions pour les besoins des élèves 2022-2023, le Ministère introduit un cadre de conformité concernant l'effectif des classes au palier secondaire, à compter de l'année scolaire 2022-2023, afin d'appuyer l'engagement du gouvernement à améliorer l'éducation publique et favoriser le rendement des élèves (voir Annexe A pour les détails). Les conseils scolaires sont toujours tenus de déclarer au Ministère l'effectif des classes aux niveaux élémentaire et secondaire, même si, au cours des années précédentes, le cadre de conformité concernant l'effectif des classes ne s'appliquait qu'aux dispositions du Règlement visant le palier élémentaire.

### Rapports sur l'effectif moyen des classes au secondaire

Le Ministère calcule l'effectif des classes au secondaire en s'appuyant sur les dossiers d'inscription aux cours soumis en octobre et en mars par l'entremise du Système d'information scolaire de l'Ontario (SISOn). Le Ministère est en train de mettre à jour les rapports sur l'effectif moyen des classes au secondaire (EMCS), notamment en les retirant du SISOn et en veillant à ce qu'ils tiennent compte de l'effectif moyen différencié des classes pour les cours en personne (ou temporairement à distance) et les cours en ligne. À cet effet, les rapports EMCS figurant actuellement dans le SISOn seront désactivés dans le cadre des améliorations apportées au SISOn au printemps 2022. Toutefois, le Ministère continuera de mettre ces rapports (rapports à l'échelle des conseils et à l'échelle des classes par école) à la disposition des conseils scolaires, y compris les rapports pour l'année scolaire 2021-2022. Au cours des mois à venir, les cadres supérieurs de l'administration des affaires et les personnes-ressources du SISOn recevront par courriel des renseignements sur la marche à suivre pour accéder aux rapports sur l'effectif moyen des classes au secondaire de 2021-2022 au moyen de l'application « Transfert de données en ligne sécurisé » (TDLS).

Le Ministère est en train de finaliser le processus d'accès aux rapports sur l'effectif moyen des classes au secondaire pour l'année scolaire 2022-2023 et au-delà. De plus amples renseignements seront communiqués ultérieurement à ce sujet.

### **Exigences et processus en matière de déclaration des données et production de rapports relativement au palier élémentaire**

Comme il est indiqué dans le règlement sur l'effectif des classes, chaque année scolaire, les conseils scolaires sont tenus de présenter au Ministère des rapports détaillés sur l'effectif de leurs classes à l'élémentaire. La date d'échéance pour soumettre les rapports pour l'année scolaire 2022-2023 est le 31 octobre 2022. La directrice ou le directeur de l'éducation est tenu(e) d'examiner et d'attester les données soumises sur l'effectif des classes à l'élémentaire. Quelle que soit l'année, si un conseil ne soumet pas ses données sur l'effectif des classes avant la date d'échéance, le Ministère peut retenir immédiatement 50 pour cent des transferts mensuels qui lui sont destinés.

Aux fins de la déclaration de l'effectif des classes au niveau élémentaire, chaque conseil scolaire doit remplir le formulaire de *Rapport sur l'effectif des classes à l'élémentaire pour 2022-2023* fourni par le Ministère, et le transmettre par courriel à l'adresse électronique suivante du Ministère : [csreporting@ontario.ca](mailto:csreporting@ontario.ca). Ce formulaire, ainsi que les instructions détaillées pour le remplir, sera envoyé par courriel aux personnes-ressources de chaque conseil scolaire désignées antérieurement et qui s'occupent des données sur l'effectif des classes. Si ces personnes ont changé, veuillez en aviser le Ministère en envoyant leurs nom et adresse électronique à [csreporting@ontario.ca](mailto:csreporting@ontario.ca).

## **PROCESSUS DE DÉCLARATION DES DONNÉES SUR L'FFECTIF DES CLASSES À L'ÉLÉMENTAIRE**

### **1. Remplir les deux feuilles de travail suivantes du *Formulaire de rapport sur l'effectif des classes à l'élémentaire pour 2022-2023* :**

- *Sommaire et attestation* – Information sur le conseil scolaire, date du décompte et attestation des données sur l'effectif des classes soumises.
- *Effectif des classes* – Informations détaillées sur l'effectif des classes de toutes les écoles du conseil.

Remarque : l'un des éléments de donnée qui demeure en vigueur pour l'année scolaire 2022-2023 a trait aux élèves qui suivent un apprentissage entièrement à distance, à temps plein. Les élèves qui suivent un apprentissage entièrement à distance ou qui suivent leurs cours en mode hybride doivent être comptabilisés dans le formulaire de rapport.

### **2. Les formulaires dûment remplis doivent être envoyés par courriel au Ministère à l'adresse [csreporting@ontario.ca](mailto:csreporting@ontario.ca) afin de finaliser la présentation des rapports sur l'effectif des classes à l'élémentaire. Le directeur de l'éducation doit être mis en copie conforme dans le courriel de présentation du rapport final sur l'effectif des classes.**

Veillez adresser vos questions relatives à la déclaration des données sur l'effectif des classes à l'élémentaire à [csreporting@ontario.ca](mailto:csreporting@ontario.ca).

Comme pour les années précédentes, le Ministère s'assurera que le rapport final est conforme au Règlement. Les conseils scolaires qui ne se conforment pas aux dispositions du règlement peuvent faire l'objet de mesures pour non-conformité décrites dans le cadre de conformité (voir annexe A).

### **Exigences et processus de déclaration des données sur l'effectif des classes du secondaire**

Comme le prévoit le règlement sur l'effectif des classes, les conseils scolaires sont tenus de soumettre, pour chaque année scolaire, des données sur l'effectif des classes dans les écoles secondaires. Le Ministère calcule l'effectif moyen des classes du secondaire d'après les dossiers d'inscription aux cours déclarés dans les présentations d'octobre et mars du SISON. Les conseils scolaires devront compléter et approuver la présentation de mars pour l'année scolaire 2022-2023 au plus tard le 30 juin 2023. Quelle que soit l'année, un conseil scolaire qui n'a pas soumis ses données dans le SISON d'ici la date d'échéance peut faire l'objet de retenues immédiates de fonds équivalant à 50 % des transferts mensuels du Ministère.

À partir des données sur les inscriptions aux cours du secondaire déclarés dans les présentations d'octobre et mars, le Ministère calcule le nombre de crédits pour élèves et de crédits de classes pour chaque conseil scolaire. L'effectif moyen des classes du secondaire, tant pour l'apprentissage en personne que pour l'apprentissage en ligne, est calculé en divisant le nombre de crédits-élèves par le nombre de crédits-classes pour le conseil scolaire. Afin d'assurer l'exactitude et la cohésion des rapports, nous souhaitons rappeler aux conseils scolaires quelques règles clés concernant la déclaration des données sur l'apprentissage en ligne :

- Dans le SISON, les classes en ligne doivent être codées à l'aide du type de classe « Apprentissage électronique » pour être comptabilisées lors du calcul de l'effectif des classes d'apprentissage en ligne au secondaire. Les classes qui ne sont pas codées de cette manière seront comptabilisées comme classes ordinaires, quel que soit le nombre d'élèves d'une classe donnée étant inscrits à des cours dont le mode d'enseignement du cours ou le type de cours offert est « Apprentissage électronique » dans le SISON.
- Lorsqu'un enseignant enseigne plusieurs sections d'une même classe en ligne, chaque section de la classe doit être codée comme une classe distincte.
- Lorsqu'une école d'un conseil scolaire autre que le conseil scolaire principal offre l'enseignement dans la classe d'apprentissage en ligne :
  - Le conseil scolaire où se trouve le Dossier scolaire de l'Ontario de l'élève (le conseil scolaire principal) doit déclarer l'inscription de l'élève aux fins de financement. La participation de l'élève à la classe en ligne dans un autre conseil scolaire ne sera pas comptabilisée aux fins de la détermination de l'effectif moyen des classes du conseil scolaire d'attache.
  - Le conseil scolaire qui donne le cours en ligne doit déclarer dans le SISON les données sur l'élève, son inscription au cours ainsi que les résultats obtenus au cours d'apprentissage en ligne correspondant, en indiquant 0 pour l'ETP. Dans ce cas, l'élève sera comptabilisé dans le calcul de l'effectif moyen des classes du conseil scolaire.
  - Le conseil scolaire qui donne le cours peut facturer des frais établis par le Ministère au conseil scolaire principal.

Pour des précisions sur la déclaration des élèves suivant des cours en ligne, veuillez consulter les *Instructions pour le relevé des effectifs des écoles élémentaires et secondaires pour 2022-2023*.

Veillez adresser vos questions sur la déclaration des données sur l'effectif des classes au secondaire à [onsis\\_sison@ontario.ca](mailto:onsis_sison@ontario.ca).

Le Ministère examinera les calculs de l'effectif moyen des classes au secondaire en se fondant sur les données relatives aux cours et aux classes transmises par l'entremise du SISON. Les conseils scolaires qui ne se conforment pas aux dispositions du règlement peuvent faire l'objet de mesures pour non-conformité décrites dans le cadre de conformité (voir annexe A). Veuillez noter que les mesures pour non-conformité relatives au niveau secondaire seront appliquées l'année suivant l'année de la non-conformité.

Nous tenons à souligner les efforts extraordinaires déployés par les conseils scolaires pour relever l'éventail des défis au cours des dernières années et pour continuer d'assurer le plus haut niveau de qualité de l'enseignement, tout en soutenant les apprenants en personne et à distance.

Sincères salutations,

*Original signé par*

---

Eric Ward  
Directeur, Direction de la statistique et de l'analyse de l'éducation

*Original signé par*

---

Romina Di Pasquale  
Directrice  
Direction des politiques relatives aux effectifs, au financement et aux relations de travail

cc : Directrices et directeurs de l'éducation

## ANNEXE A

### Cadre de conformité concernant l'effectif des classes

La première année de non-conformité, la présidence et la direction du conseil scolaire recevront un avis du Ministère et devront présenter un plan de gestion de la conformité qui détaille comment le conseil se conformera au règlement sur l'effectif des classes.

À compter de la deuxième année de non-conformité, la présidence et la direction du conseil scolaire recevront un avis du Ministère, et le conseil fera l'objet des mesures suivantes :

- Après deux ans de non-conformité, une réduction de 1 % de l'enveloppe des Subventions pour les besoins des élèves (SBE) pour l'administration et la gestion du conseil, comme le prévoient les règlements sur le financement de ces subventions. Cette mesure vise à réaffecter les fonds aux classes pour favoriser la conformité au règlement sur l'effectif des classes.
- Après trois ans, une réduction de 3 %, à l'instar de la réduction imposée après deux ans.
- Après quatre ans, une réduction de 5 %, à l'instar des deux autres réductions.

En outre, le Ministère analysera la façon dont le conseil utilise les autres revenus à des fins administratives afin de déterminer si d'autres restrictions sont nécessaires.

Sous réserve de l'approbation de la ou du ministre, tout conseil scolaire qui était en situation de non-conformité l'année ou les années précédentes, mais qui se conforme au Règlement l'année suivante, ne sera plus assujéti aux mesures susmentionnées et le compteur sera remis à zéro pour le calcul des années consécutives de non-conformité suivantes.

Les restrictions seront imposées en cours d'année pour le palier élémentaire (c'est-à-dire au cours de la même année scolaire après que les conseils scolaires aient présenté le rapport sur l'effectif des classes à l'élémentaire à l'automne).

Pour le palier secondaire, les restrictions seront imposées l'année suivant l'année de non-conformité, afin de tenir compte des dates limites de déclaration en vigueur. Ainsi, le cadre de conformité s'appliquera séparément pour les paliers élémentaire et secondaire aux fins de la détermination des années consécutives de non-conformité.